

MEMOIRE
ABREGE' ET INSTRVCTIF.

EN l'affaire de la celebration du Chapitre annuel des Peres Reformez de l'Ordre de Premontré, indiqué au Monaſtere de Belval, par le Reverendiſſime General dés l'an paſſé 1671. pour la preſente année 1672. dont le temps eſt eſcheu, il faut conſiderer que par le dernier Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 12. Avril, qui eſt celuy de ſurceance dudit Chapitre, il n'eſt queſtion de juger que de la convoquation.

Parce que le Reverendiſſime General a expoſé, que c'eſtoit le Pere Guinet qui l'avoit convoqué par attentat contre les Arreſts precedens : Cependant il ſe trouve & paroiſt clairement par l'acte de convoquation cy joint, que c'eſt le Reverendiſme General luy-meſme qui preſidoit audit Chapitre, qui a fait ladite convoquation

C'eſt une matiere qui requiert celerité, puiſqu'elle enveloppe la neceſſité des alimens, & la ſubſiſtance d'un grand nombre de Religieux en divers Monaſteres, qu'elle regarde la Diſcipline reguliere ; Et partant qui eſt ſommaire, ſuivant l'Ordonnance nouvelle, tiltre 17. art. 3.

Elle doit eſtre jugée dans une Audiance, où les parties peuvent playder, art. 6. du meſme tiltre.

Il s'agit auſſi de complainte, & de reintegrande tiltre 18. art. 1. & 2. qui ne peut eſtre jugée que ſeparement du pe-

A

titoire, art. 4. & 5. ou bien c'eſt une forme de recreance & proviſion qui doit eſtre jugée avant la pleine maintenuë tiltre 15. art. 10. Et ſelon le droit particulier de l'Ordre avant toutes choſes, on doit reſtituer celuy qui a eſté depoſſedé apres l'appel legitimement interjetté. *Depoſitus juris ordine non ſervato, vel poſt appellationem legitimè interjectam, antè omnia reſtituatur, & tunc ſi ſubſit legitimum fundamentum contra eum procedatur, diſtinction* 2. *ch.*7. *nombre* 3. Ce qui montre clairement que depuis l'appel interjetté au Chapitre general, tout ce qu'a entrepris le Reverendiſſime General eſt nul, auſſi bien que les innovations qu'il continuë de faire, ce qui n'eſt pas ſeulement conforme au droit particulier, mais au droit commun, *de reſt. c.* 7. *conquerente*. Il eſt évident auſſi que la partie tergiverſe, & il n'eſt pas juſte que tout le Corps d'une Congregation en ſouffre par ce retardement, en une matiere ſi preſſante, & qui eſt ſi claire qu'elle pourroit eſtre jugée ſur ſimple Requeſte.

Ledit Arreſt de ſurceance du 12. Avril donne pouvoir à Monſeigneur de Paris, de juger avec deux autres Commiſſaires, qui ſont preſentement en eſtat.

Enſuit la copie de la ſuſdite convoquation du Reverendiſime General.

Extractum ex actis Capituli communitatis antiqui rigoris Ord. Præmonſtratenſis 12. *Aprilis* 1671. *in Monaſterio Beatæ Mariæ Seriacenſis celebrati.*

INDICTIO CAPITVLI.

Propoſitis Reverendiſſimo generali à definitoribus, tribus Monaſteriis, ſcilicet Bucillio, Santo Paulo, & Bellavalle, ex quibus unum ſeligeret, ad celebrationem Capituli proximè fu-

turi, destinavit Monasterium Bellævallis, ad celebrandum dictum Capitulum Dominica post Pascales ferias secunda quæ incidet in primam Maij, anni millesimi sexcentesimi septuagesimi secundi. Signatum F. Michael Colbert, Abbas Premonstratensis, & generalis, cum cæteris definitoribus : Et sigillatum sigillo, ejusdem Reverendissimi Generalis.

Enfin, il est évident par l'Arrest du Conseil d'Estat du 12. Avril que les Reglemens pretendus faits par le Reverendissime General, ne sont pas confirmez par l'Arrest d'evocation du 14. Mars, comme il l'a publié par une Lettre circulaire ; puisque les ayans alleguez pour infirmer la convocation du Chapitre ordinaire de la Congregation, le Roy en renvoye la connoissance & le jugement aux Commissaires.

De dire que les Reglemens que le Reverendissime General a faits (nonobstant le susdit appel simple qui a un effet suspensif) que c'est en vertu d'une Lettre de cachet qu'il a obtenuë le 12. Decembre dernier, pour esloigner le R. P. Epiphane Louis, parce qu'il estoit Lorrain, & donner ordre qu'à l'avenir on eût à choisir des Superieurs François pour les Monasteres de France, cela ne les peut faire subsister.

1°. Parce que ledit R. P. Epiphane a obeï à l'instant aux Ordres de Sa Majesté, en se retirant comme il a fait dans son Abbaye d'Estival.

2°. Parce que l'Abbé de Sainte Marie Vicaire General de la Congregation, s'est aussi soûmis aux susdits Ordres par acte publics & publiez, s'obligeant au nom de toute la Congregation, d'instituer à l'avenir des Superieurs François esdits Monasteres.

3°. Parce qu'en toute Iurisprudence (& le Roy mesme en a donné une Declaration generale l'an 1648.) il est clairement reconnu que ce n'est point l'intention de Sa Majesté de donner un droit nouveau, ny encor moins le pouvoir de renverser par une simple Lettre de Cachet le regime d'une Congration establie de longue main par Bulles, Sentences de Rote,

& Arrests contradictoires : le tout appuyé & suivis d'une transaction solemnelle confirmée par les Decrets des Chapitres generaux de tout l'Ordre.

Enfin, Messieurs les Commissaires pourront remarquer que le Roy par son Arrest d'evocation du 14. Mars dernier ne confirme pas les reglemens faits en vertu de ladite Lettre de cachet, ce qui ayant sans doubte esté fort bien preveu par le Conseil du Reverendissime General, pour pâlier lesdits nouveaux Reglemens, il se seroit avisé d'inserer dans sa Requeste, qu'il les avoit faits en vertu d'un Arrest du 26. Avril 1632. Et sur cette supposition il auroit obtenu que ledit Arrest, & Reglemens faits en consequence, seront executez en attendant le Iugement de Messieurs les Commissaires. Mais cette adresse se trouvera fort inutile; car suivant la maxime, *qui malè narrat, malè impetrat*, il n'a rien obtenu pour avoir mal demandé.

1°. Parce qu'il n'a jamais fait aucun reglement en vertu de cét Arrest de 1632. mais bien en suite de ladite Lettre de cachet, dont tous ses actes font foy.

2°. Parce que cet Arrest ne luy donne, ny n'a jamais donné à ses predecesseurs aucun droit de faire lesdits Reglemens, puisqu'il n'en parle en quelque maniere que ce soit.

3°. Parce que ledit Arrest de 1632. a esté plusieurs fois revoqué, abandonné & renoncé, par les Arrests subsequens : par les propres actes des Reverendissimes Generaux, par leurs consentemens exprés, & en particulier par la teneur de deux Lettres circulaires que le Reverendissime General moderne a fait publier pour lesdits Reglemens pretendus.

D'où il est aysé de juger l'extréme abus, & attentat manifeste au mespris de la litispendance, d'avoir non seulement renouvellé lesdits Reglemens pretendus faits, mais encor entrepris d'authorité privée d'en faire des nouveaux qui n'avoient point encor paru, mesme depuis l'Arrest d'evocation, & que toute sa procedure ne contient que toute sorte de nullitez de droit & de faict.